

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2022
PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le quinze septembre, le Conseil Municipal de BAS-en-BASSET, s'est réuni sous la Présidence de JOLIVET Guy, Maire.

Date de convocation : 8 septembre 2022

Convoqués : 27 membres

Etaient présents : JOLIVET Guy- Maire, SAEZ Alain, FAVIER Christianne, MARTIN Alain, BLANGARIN Catherine, GONTAUD Bernard, BLASSY Emilie – Adjoints, NAVOGNE Brigitte, BORY René, GARMIER Alain, GUILLOT Françoise, PHILIPPOT Catherine, SILBERMANN Hervé, BRUN Valérie, CURTIL Valérie, TISSOT Cécile, MARTIN Gisèle, GESSEN Philippe, BARTHELEMY Nicolas, MARGERIT Sébastien, BOURGIN-BAREL Paul, DANIEL Dominique, DUPUY Dominique, BARDEL Franck, DEFOURS Rémi

Absents représentés : BANCEL Cédric (pouvoir à GONTAUD Bernard), BOURGIN Chrystelle (pouvoir à BOURGIN-BAREL Paul)

Autres absents :

Secrétaire de séance : GESSEN Philippe

Une information a été donné par Mme DAMON-DAZY Maud du Pays de la Jeune Loire relative à la promotion des mobilités alternatives (Mobi'Pouce, covoiturage, vélo, transport à la demande...)

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul demande à ce que soit expliqué aux membres présents la différence entre la Communauté de Communes et le Pays de la Jeune Loire.

Madame DAMON-DAZY Maud explique cette différence et les compétences du Pays.

Délibération n° 2022-6-1 – APPROBATION PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2022

Monsieur Alain SAEZ, 1^{er} adjoint, présente le procès-verbal de la réunion précédente du 2 septembre 2022, qui est **APPROUVE** par le Conseil Municipal.

Monsieur BARDEL Franck indique apprécier que les questions posées apparaissent au procès-verbal.

Monsieur DEFOURS Rémi indique que le problème reste entier au niveau du personnel, qu'il faudrait se pencher sur le sujet pour comprendre pourquoi des agents sont partis.

Monsieur SAEZ Alain précise que Messieurs DESHORS Daniel et FAURE Daniel sont en disponibilités pour convenances personnelles et qu'ils ne sont, de fait, pas partis, que Madame RAVEL Agnès est en arrêt maladie et fait toujours partie des effectifs.

Monsieur BARDEL Franck demande si le cuisinier est parti.

Monsieur SAEZ Alain répond par la négative, qu'il est en arrêt maladie et qu'il sera en retraite courant 2023.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul répond qu'il faudra alors recruter.

Monsieur Le Maire répond que le sujet sera abordé en Commission Enfance-Jeunesse afin de voir quelles sont les propositions, les conditions...

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul précise qu'il n'y a pas de Commission du personnel et de fait qu'il n'est pas au courant.

Monsieur SAEZ Alain répond que ce point a été abordé en Commission Finances.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul indique qu'il n'y a aucune question de la majorité.

Monsieur Le Maire indique que la mobilité est une réalité du monde du travail, que les agents qui s'en vont ne soulèvent pas de problème particulier et qu'il ne peut que les encourager et les accompagner. Il précise qu'il faut être en capacité de recruter, que la charge de travail est là ; que les postes sont en ligne et des candidats sont reçus.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul précise qu'il n'y a pas eu de commission sur le remplacement du personnel.

Monsieur SAEZ Alain rappelle les comptes rendus des précédentes commissions finances où ont été abordés les sujets liés aux ressources humaines.

Monsieur Le Maire précise que pour le remplacement du personnel la procédure est respectée. Les postes sont mis en ligne. Les candidats retenus sont ensuite reçus par une commission afin de déterminer notre choix.

Monsieur DEFOURS Rémi revient sur le fonctionnement des commissions et rappelle : « Chaque Conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, après accord écrit du responsable de la commission aux travaux de celle-ci autre que celle dont il est membre. Il devra en avoir informé le responsable au moins trois jours avant la réunion, tel que précisé lors du Conseil Municipal du 11 décembre 2020 » ; Il précise que ce fonctionnement n'est pas propice à une bonne communication et qu'il ne donne pas envie d'y participer.

Monsieur Le Maire demande à tout à chacun de se calmer et qu'il n'a jamais vu beaucoup de personnes participer aux différentes commissions.

Monsieur BARDEL Franck rappelle qu'une commission communication a été annulée car il n'y avait que 2 participants.

Monsieur BARTHELEMY Nicolas répond que cette commission avait été fixée pendant la période COVID et que de fait elle avait été différée de quelques temps.

Monsieur BARDEL Franck demande si toutes les questions seront au procès-verbal.

Monsieur Le Maire répond par l'affirmative.

Vote		
Nombre de votants	27	
Nombre de suffrage exprimés	27	
Pour	27	
Contre	0	
Abstentions	0	

Délibération n° 2022-6-2 – MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la démission de Madame Stéphanie DESPREAUX et de ce fait de l'entrée dans le Conseil Municipal de Madame Gisèle MARTIN.

Monsieur BARDEL Franck demande pourquoi plusieurs commissions sont programmées à la fois.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul dit que c'est pour meubler l'ordre du jour.

Monsieur Le Maire demande qui serait intéressé pour intégrer ces commissions.

Monsieur GARMIER Alain souhaite intégrer la commission Ecoles-Cantine-Jeunesse.

Madame TISSOT Cécile souhaite intégrée la commission « Agriculture, Artisanat, Commerce, Industrie »

Aussi, il conviendrait de modifier les commissions municipales suivantes comme suit :

PÔLE CTM – DEVELOPPEMENT DURABLE

- COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE

Responsable : Philippe GESSEN

Membres : Catherine PHILIPPOT, Valérie CURTIL, Cécile TISSOT, Cédric BANCEL, Franck BARDEL

PÔLE ENFANCE – JEUNESSE – SPORT

- COMMISSION ASSOCIATIONS SPORTIVES

Responsable : Emilie BLASSY

Membres : Catherine PHILIPPOT, Valérie BRUN, Philippe GESSEN, Gisèle MARTIN, Hervé SILBERMANN, Franck BARDEL

- COMMISSION ECOLES – CANTINE – JEUNESSE

Responsable : Valérie BRUN

Membres : Catherine PHILIPPOT, Philippe GESSEN, Nicolas BARTHELEMY, Dominique DUPUY

PÔLE ATTRACTIVITE

- COMMISSION CAMPING – PISCINE

Responsables : Hervé SILBERMANN et Alain GARMIER

Membres : Dominique DUPUY

- COMMISSION AGRICULTURE-COMMERCE-ARTISANAT-INDUSTRIE

Responsable : Françoise GUILLOT

Suite à la démission de cette commission de M. Alain GARMIER

Membres : Brigitte NAVOGNE, Cécile TISSOT, Chystelle BOURGIN, Rémi DEFOURS

Vote			
Nombre de votants		27	
Nombre de suffrage exprimés		27	
	Pour	27	
	Contre	0	
	Abstentions	0	

Délibération n° 2022-6-6 – DELEGUE A LA MISSION LOCALE

Suite à la démission de Madame DESPREAUX Stéphanie, Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, **DESIGNE**

Madame MARTIN Gisèle, Conseillère Municipale
Née le 21 septembre 1956 à SAINT-ETIENNE (Loire)
Domiciliée 4 lotissement Le Cluzel – 43210 BAS-EN-BASSET

comme représentant de la Commune à la Mission Locale d'Yssingeaux, étant entendu que le Maire sera membre de droit.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

I – PÔLE RESSOURCES

Délibération n° 2022-6-9 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur Alain SAEZ, 1^{er} adjoint, rappelle le contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

VU l'avis favorable du comptable public en date du 29 août 2022, annexé

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

Article 1. – **ADOPTÉ**, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour les budgets COMMUNE, COMMERCE SABLIERE, MAISON DE SANTE, HALLE COMMERCIALE de la Commune de BAS-EN-BASSET.

Article 2. – **AUTORISE** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

Délibération n° 2022-6-10 – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur Alain SAEZ, 1^{er} adjoint, présente le rapport suivant :

- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 2019-5-4 du 15 novembre 2019 (selon tableau en annexe).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de BAS-EN-BASSET calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : **APPROUVER** la mise à jour de la délibération n ° 2019-5-4 du 15 novembre 2019 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 2 : **CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 3 : **AMENAGER** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 4 : **AUTORISER** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

II – Pôle CTM – DEVELOPPEMENT DURABLE

Délibération n° 2022-6-14 – MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DES BIENS IMMEUBLES AFFECTES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS » PAR LA CCMVR

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les articles L1321-1 à 1324-5 et L5211 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° CCMVR1-12-17-12 du Conseil Communautaire de la CCMVR du 17 décembre 2019 approuvant la délégation de la compétence GEMAPI, notamment les items 1, 2, 5 et 8 à l'EPAGE Loire Lignon,

Vu la délibération n° CCMVR22-06-28-16 autorisant Monsieur Le Président de la CCMVR à signer le procès-verbal contradictoire,

Considérant que la Commune de BAS-EN-BASSET est propriétaire de la digue édifiée dans le but de protéger le camping municipal La Garenne,

Considérant le transfert de compétences de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations à la CCMVR au 1^{er} janvier 2018,

En application des articles L1321-1 à 1324-5 du CGCT, ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal contradictoire entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

A ce titre, la Commune de BAS-EN-BASSET transfère à la CCMVR l'ensemble des biens affectés à l'exercice de la compétence GEMAPI.

Considérant les éléments exposés ci-dessus, et après délibération,

Le Conseil Municipal :

ACTE la mise à disposition par la Commune de la digue visant à protéger le camping municipal La Garenne

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le procès-verbal contradictoire de mise à disposition des biens immeubles affectés à la compétence GEMAPI ainsi que tout document s'y rapportant.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul demande à ce que soit expliqué aux Bassois ce qu'est la compétence GEMAPI.

Monsieur GESSEN Philippe explique que la digue est mise à disposition de la Communauté de Communes mais qu'elle reste propriété de la Commune. L'entretien sera assuré par la Communauté de Communes sauf pour le côté camping qui sera assuré par la Commune.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul demande ce qu'il en est des travaux.

Monsieur GESSEN Philippe répond qu'ils sont à la charge de la Communauté de Communes.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

**Délibération n° 2022-6-16 – LOI 92-1444 DU 31 DECEMBRE 1992 DITE « LOI BRUIT » -
PROJET ARRÊTE PREFECTORAL : REVISION CLASSIFICATION**

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 dite « loi bruit » institue un classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Dans chaque département, le préfet est donc chargé de recenser et de classer ces infrastructures (articles L571-10 et R571-32 à R571-43 du Code de l'Environnement). C'est ainsi que les infrastructures routières de la Haute-Loire ont été classées par arrêtés préfectoraux n° E2009-249 (routes de statut autoroute et routes nationales) et E2009-250 (routes départementales et voies communales) en date du 23 décembre 2009.

Ce classement a pour objectif la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures. Il impose des prescriptions d'isolement acoustique aux constructions neuves dans les secteurs affectés par le bruit, prescriptions variant en fonction de la catégorie sonore de l'infrastructure concernée.

Le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, précise que font l'objet d'un recensement : « ...les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5.000 véhicules par jour,... ».

Cette classification qui se fonde sur des hypothèses de trafic à 20 ans, doit être régulièrement révisée afin de prendre en compte les évolutions du réseaux (domanialité, nom de la voie, évolution du trafic, des vitesses...).

La Préfecture de la Haute-Loire a lancé cette procédure de révision en mars 2021 avec le bureau d'études VENATHEC, sur la base des données les plus récentes.

Conformément à l'article R571-39 du Code de l'Environnement, le projet d'arrêté ainsi que les tableaux associés doivent faire l'objet d'une consultation, pour avis, des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situé au voisinage des infrastructures.

Après présentation de ce projet d'arrêté, des tableaux associés et du report cartographique à l'échelle de la Commune,

Monsieur Le Maire prie le Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après délibération,

DONNE un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures routières du département de la Haute-Loire.

Monsieur BOURGIN-BAREL demande ce qu'est la loi bruit ?

Monsieur MARTIN Alain précise que cette loi impose des prescriptions aux constructions neuves en particulier en bordure de la RD 12 du fait du nombre important de véhicules empruntant cette route.

Monsieur le Maire précise que cet arrêté sera pris en compte dans notre PLU.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

II – PÔLE TRAVAUX – RESEAUX – VOIRIE

Délibération n° 2022-6-12 – RECONSTRUCTION PONT SUR LA LOIRE

Monsieur le Maire rappelle le projet de reconstruction du pont sur la Loire porté par le Département de la Haute-Loire.

Dans le cadre de ce dossier, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur plusieurs points :

- L'éclairage du pont
- Le foncier nécessaire au projet du pont
- La signature d'une convention de mise à disposition de parcelles communales pour les études d'archéologie préventive
- L'affectation de l'ouvrage existant
- Le classement et le déclassement de diverses voiries
- Point de vue sur nouvel ouvrage et sur la Loire sur l'entrée de l'ancien pont coté BAS.

Après délibération, le Conseil Municipal,

DONNE UN AVIS FAVORABLE :

- Éclairage :
 - o Chaussée : Eclairage led standard avec coupure nocturne suivant le dispositif en place la commune
 - o Voies piéton/cycle : marquage lumineux discret qui reste éclairé toute la nuit
 - o Eclairage de Mise en valeur de l'ouvrage : pose de gaine en attente de l'installation
- A engager les démarches nécessaires relatives au foncier (achat du foncier communal en parcelles privées et des biens de section nécessaires par le département puis classement dans le domaine public départemental)
- A la signature d'une convention de mise à disposition de parcelles communales destinées à l'archéologie préventive
- A l'affectation de l'ouvrage existant qui consiste en une déconstruction en souhaitant que le point de vue situé au carrefour de l'ancien point côté destination Beauzac soit conservé
- Au classement et déclassement des portions de voiries conséquences de la mise en service du futur pont.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul indique que les slides présentés par le Département sont magnifiques et qu'ils auraient pu être présentés en Conseil.

Monsieur BORY René précise qu'ils ont été présentés en commission urbanisme et en réunions publiques.

Monsieur GONTAUD Bernard indique qu'ils ont également été présentés en commission travaux.

Monsieur Le Maire précise qu'en commission sont présentés tous les points concernant la Commune ainsi que les projets. De plus, il y a eu une réunion publique générale et 3 réunions de secteur.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul dit qu'il faut informer toute la population.

Monsieur BARDEL Franck rajoute qu'il faudrait représenter ces slides à tous les membres du Conseil Municipal afin que tout le monde soit informé.

Il demande également pourquoi il n'y a pas d'étude en ce qui concerne l'éclairage mais seulement des gaines en attente.

Monsieur GONTAUD Bernard répond qu'il faut voir à l'avenir si une étude est nécessaire.

Monsieur Le Maire indique que cette délibération est une réponse au Département afin de prévoir les autorisations et travaux nécessaires et que l'on verra à l'avenir si un autre projet est nécessaire, que l'éclairage n'est pas lié à l'aspect du pont.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	24
Contre	0
Abstentions	3

Délibération n° 2022-6-4 – AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DE LA GESTION ET DE L'ENTRETIEN DE L'AMENAGEMENT PIETONS ET DES FEUX TRICOLORES SUR LA RD 12 – PR 41+825

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que le Département de la Haute-Loire envisage l'aménagement d'un carrefour à feux tricolores au croisement de la RD 12 au PR 41+825 et de la VC menant à la gare de Bas-Monistrol.

Une convention ayant pour objet de définir les modalités de gestion et d'entretien ultérieures des feux tricolore situés hors agglomération doit être signée entre les parties.

Il conviendrait de délibérer afin d'autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention telle que présentée.

Il prie le Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après délibération,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

Monsieur BOURGIN-BARREL Paul demande où est la convention ?

Monsieur GONTAUD Bernard répond qu'elle est dans les pièces jointes envoyées avec la convocation.

Monsieur BARDEL Franck dit que l'installation de feux de chantier aurait été bien afin de tester ce fonctionnement.

Monsieur Le Maire précise que l'étude a été faite par le Département et que cette solution est apparue la plus pertinente.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul demande quel devrait en être le coût de l'entretien ?

Monsieur Le Maire indique que le département n'a pas fait de prévisionnel. En effet, ce sont des feux dits « intelligents ». Il n'y a aucun recul sur cet équipement.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	26
Contre	0
Abstentions	1

Délibération n° 2022-6-15 – TRAVAUX SUR VOIRIES NEUVES

Monsieur Bernard GONTAUD, Adjoint, rappelle les délibérations n° 3CM8 du 7 mai 2010 et CM-2012-1-24 du 17 février 2012 fixant à 7 ans, la durée pendant laquelle aucune autorisation de voirie n'est accordée lorsque les travaux de revêtement ont été réalisés.

Considérant ce délai long, il propose de fixer cette durée à 5 ans.

Il prie le Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après délibération,

FIXE à 5 ans, la durée pendant laquelle aucune autorisation de voirie n'est accordée lorsque les travaux de revêtement ont été réalisés.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul demande si cette décision est prise suite aux travaux à Basset. Il estime que celle-ci est un peu précipitée, que cette rue est un « gruyère » et qu'il faudrait se retourner sur le Bureau d'Etudes et les assurances.

Monsieur GONTAUD Bernard répond que le bureau d'études n'existe plus. La commune a essayé de se retourner vers les assurances mais qu'il n'y a aucun résultat. Dans tous les cas, il faut agir afin d'éviter les inondations chez les riverains.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul donne en exemple le chemin des Arrys où la voirie est détériorée, aucune gaine prévue et un poteau au milieu de la rue : problème de coordination des intervenants.

Monsieur GONTAUD Bernard répond que le poteau se situe entre 2 stationnements qui vont être tracés, et que les riverains rencontrés semblent satisfaits.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul indique que le foisonnement prend du temps. Que dans 4 ans il y aura beaucoup de trous et qu'il faudra refaire. Quid du financement s'il y a problèmes dans le futur ?

Monsieur GONTAUD Bernard indique que le travail a été bien fait et que l'on en reparlera dans 4 ans.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	3

Délibération n° 2022-6-5 – E.P. RENOVATION STADE LA France + 2 PROJECTEURS SUR STADE ARRIERE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir des travaux d'éclairage public cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Eclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : 21.273,16 € H.T.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 % soit :

$$26.587,48 \text{ €} \times 55 \% = 14.623,11 \text{ €}$$

Cette participation serait revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

D'APPROUVER l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire,

DE CONFIER la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la Commune est adhérente,

DE FIXER la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme **approximative** de 14.623,11 € et de d'autoriser Monsieur Le Maire à verser cette somme dans la caisse du Receveur du Syndicat Départemental. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,

D'INSCRIRE à cet effet la somme correspondante au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

Monsieur BARDEL Franck demande si des mesures ont été faites et indique que cette dépense est un luxe.

Monsieur GONTAUD Bernard répond que cette une raison économique et une amélioration de l'éclairage.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul précise qu'il est pour mais qu'il y a un manque de vision à long terme. Il demande où en est le projet des vestiaires. Il indique que ce n'est pas grave de consommer plus car il n'y a pas d'objectif.

Monsieur BARDEL Franck se pose la question de savoir si cela est judicieux.

Monsieur GONTAUD Bernard répond par l'affirmative au regard du prix de l'énergie. Ca va dans le sens de l'histoire.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

Délibération n° 2022-6-11 – EP ROUTE DE BEAUZAC

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir des travaux d'éclairage public cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Eclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : 12.783,14 € H.T.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 % soit :

$$12.783,14 \text{ €} \times 55 \% = 7.030,73 \text{ €}$$

Cette participation serait revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

D'APPROUVER l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire,

DE CONFIER la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la Commune est adhérente,

DE FIXER la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme **approximative** de 7.030,73 € et de d'autoriser Monsieur Le Maire à verser cette somme dans la caisse du Receveur du Syndicat Départemental. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,

D'INSCRIRE à cet effet la somme correspondante au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

Délibération n° 2022-6-20 - ADHESION A L'AGENCE D'INGENIERIE DES TERRITOIRES DE HAUTE-LOIRE – ADOPTION DES STATUTS MODIFIES

Par délibération n° 2022-4-9 du 16 juin 2022, notre collectivité a décidé d'adhérer à L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, nouvel établissement public administratif dont la mission sera d'apporter, aux collectivités territoriales, aux EPCI et aux syndicats mixtes du département de la Haute-Loire adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier.

Cette délibération a notamment porté sur l'adoption des projets de statuts qui seront soumis à l'examen et au vote de l'Assemblée générale constitutive de l'établissement, programmée le 10 octobre prochain.

Dans cette perspective, les services du Département nous ont informés avoir apporté quelques correctifs et amendements qui vous sont ici résumés :

- Les articles 1, 5, 6, 10, 13 et 23 des statuts ont été modifiés afin d'élargir le périmètre des membres de l'Agence aux syndicats mixtes fermés. Les services de la Préfecture ont en effet confirmé cette possibilité ;
- L'article 19 des statuts a été complété afin de rappeler que l'accord donné à une demande d'adhésion d'une collectivité relève de la compétence du Président de l'établissement afin

de garantir réactivité et souplesse au fonctionnement de l'Agence (omission dans la version initiale) ;

- L'article 13 des statuts a été modifié afin d'élargir le périmètre des membres de droit des organismes partenaires au Centre de Gestion de la Haute-Loire, partenaire d'InGé43 depuis son lancement en 2017 ;
- Enfin, l'article 13 a été modifié afin d'augmenter le nombre de représentants au sein du collège départemental et du collège territorial. Ce nombre a été porté à 11 titulaires pour chaque collège afin de garantir une représentation des 11 EPCI du territoire départemental. Cette modification induit quelques correctifs aux règles de quorum, correctifs apportés aux articles 11 et 12 des statuts.

Dans la perspective de l'Assemblée générale constitutive de l'établissement public administratif qui portera les missions de l'Agence, je vous invite à valider les projets de statuts modifiés tels qu'ils figurent en annexe du présent rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les projets de statuts de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire joints en annexe au présent rapport. Cette délibération vient se substituer à la délibération du n° 2022-4-9 du 16 juin 2022 pour la partie se rapportant à l'adoption des statuts.

Vote		
Nombre de votants	27	
Nombre de suffrage exprimés	27	
	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	0

III – URBANISME

Délibération n° 2022-6-21 – CESSION DE TERRAIN A FONTVIEILLE ET GROSJEAN

Monsieur le Maire expose,

Des contacts avec la commune ont été pris par la société dénommée « Fontvieille et Grosjean », SARL au capital de 715.500,00€, dont le siège social est à LA TALAUDIÈRE (42350), za DU Château de la Chazotte, identifiée sous le numéro 513 533 596 00013 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE.

La société « Fontvieille et Grosjean », propose de réaliser sur la commune un projet composé de trois tranches de constructions d'une part de logement social et d'autre part de deux bâtiments d'accession.

Un terrain communal semble propice à la réalisation de ce projet à savoir la parcelle cadastrée AW 835 située route de Beauzac d'une superficie de 8.624 m² environ, actuellement à usage de champ, tel que repéré sur l'extrait cadastral ci-après :

Le conseil municipal donne son accord sur la cession d'une partie, soit environ 4.050 m², de la parcelle cadastrée AW 835 d'une superficie de 8.624 m² environ et autorise le maire à procéder à toute signature en ce sens, y compris l'acte de vente et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles :

- L.2141-1 et L 2141-2 relatifs à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,
- L.2221-1 relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3211-14 relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,
- L.3221-1 relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2141-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que :
« Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité »,

Vu l'avis de France Domaine du 11 janvier 2022,

IL EST DECIDE DE :

- **AUTORISER** la société « Fontvieille et Grosjean » à déposer une demande de permis de construire sur la parcelle cadastrée AW 835 portant sur le projet ci-dessus décrit,
- **AUTORISER** la cession d'une partie de la parcelle cadastrée AW 835 d'une emprise de 8.624 m² soit 4.050 m² environ à la société « Fontvieille et Grosjean » pour le montant de 282.972 € net vendeur et droits d'enregistrement,
- **MANDATER** Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à toute signature en ce sens, y compris la signature de l'acte de vente, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides ou toutes servitudes qui pourraient être nécessaires.

Monsieur BORY René précise qu'il s'agit d'un projet à long terme.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul indique que ce projet n'est pas porté par la Municipalité mais par un privé.

Monsieur Le Maire précise qu'il s'agit bien de céder 4.050 m² à la Société Fontvieille et Grosjean.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul précise qu'il faut revoir la rédaction de la délibération pour le compromis et demande de surseoir au Conseil Municipal d'octobre 2022.

Monsieur BARDEL Franck indique qu'il a appris ce projet il y a 15 jours en commission Urbanisme et demande quel est l'intérêt de vendre à un privé ?

Monsieur DEFOURS Rémi dit que les municipalités précédentes s'étaient créées une réserve foncière dans un but d'intérêt public. Il demande si le Préfet a émis des injonctions pour créer des logements sociaux. Il précise qu'il n'en a pas été question en conseil municipal et qu'il est choqué d'être devant le fait accompli.

Monsieur BARDEL Franck demande s'il y a eu un appel d'offres ?

Monsieur DEFOURS Rémi dit que BAS va devenir une cité dortoir.

Monsieur Le Maire indique qu'il n'y a pas eu d'injonction de Monsieur Le Préfet. L'étude d'INGE43 et de NOVAE sur l'aménagement du grand centre bourg préconise des biens à acquérir à certains endroits ; les finances communales ne permettent pas ces acquisitions et un des moyens pour avoir ces finances est la vente de ce bien. Il précise que ceci n'est pas une volonté de réduire la capacité foncière de la commune et que l'on garde 4.000 m².

Monsieur BARDEL Franck pose la question de savoir comment la commune va faire si un jour il y a une catastrophe et un besoin d'argent urgent, comment vas-t-on faire s'il n'y a plus rien à vendre ?

Monsieur Le Maire répond que c'est là un raisonnement sans vision du futur.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul demande combien de personnes ont été intéressées par ce projet et qui ?

Monsieur Le Maire répond qu'il y en a eu 3, et sans aller les chercher :

- M. CHEVALIER
- STE FONTVIEILLE ET GROSJEAN
- ATRIUM

Monsieur BARDEL Franck indique qu'il n'en n'a jamais été question en commission.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul précise que NOVAE n'a jamais dit que cette cession était une priorité et demande ce qu'il en est du réseau d'eau pluviale ?

Monsieur GONTAUD Bernard répond qu'une étude est prévue.

Monsieur DEFOURS Rémi précise que les réserves foncières ont un intérêt collectif et que dans le cas présent cette cession est réalisée pour avoir de l'argent ; la trésorerie actuelle est à 1.000.000 € et il serait plus intéressant d'emprunter vu les taux du moment. Il indique qu'il ne souhaite pas vendre à un privé et que cela va modifier la physionomie de la commune, avoir un impact sur les routes, les écoles... Un projet comme celui-là doit faire partie d'une réflexion globale. Il demande que veut-on faire de la commune de demain ?

Monsieur Le Maire répond que c'est exactement ce qui a été vu avec NOVAE.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul indique que personne ne connaît NOVAE ni les priorités. Il précise également que chacun a reçu sa taxe foncière avec une augmentation.

Monsieur BARDEL Franck demande si personne ne dit rien dans l'assemblée, si tout le monde est d'accord. Il demande un vote à bulletin secret.

Madame FAVIER Christianne indique qu'elle ne prendra pas part au vote.

Vote	
Nombre de votants	26
Nombre de suffrage exprimés	26
Pour	15
Contre	11
Abstentions	0

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul demande qu'elle est l'ambition au travers de ces 72 logements ? Dépasser Monistrol-sur-Loire ?

Monsieur BARDEL Franck dit qu'au vu des résultats du vote il serait judicieux de surseoir à cette délibération.

Monsieur SAEZ Alain répond par la négative et précise que l'acquisition de ce terrain, en 2007, avait déjà fait l'objet de débats par 10 voix pour et 9 contre. Il indique que ce point a été voté et que c'est la démocratie.

Délibération n° 2022-6-13 – CESSION DE TERRAIN – 5 CHEMIN DU SOLEIL LEVANT

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que Monsieur SOULAS Christophe et Madame Sabrina CHAMBON – 5 chemin du Soleil Levant – 43210 BAS-en-BASSET accepterait une cession pour permettre l'élargissement de la voie communale longeant leur propriété. D'après un document d'arpentage établi par le Cabinet CHALAYE, Géomètre à Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire) les parcelles à céder à la Commune sont cadastrées L 583 et L 585 pour d'une part 38 m² et d'autre part 36 m².

Il prie le Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ACCEPTE la cession des parcelles ci-dessus désignées,

DECIDE que l'acte constatant le transfert de propriété sera rédigés par l'Office Notarial LUCHT-ROCHET 43120 MONISTROL-sur-LOIRE,

et **DONNE POUVOIRS** au Maire pour signer l'acte de cession et tous documents s'y rapportant.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

Délibération n° 2022-6-17 – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – AFFAIRE APIC IMMOBILIER

Par courrier du 26 juillet 2022, la commune est assignée devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand par Monsieur BAYON Bruno demeurant 3 impasse des Pins – 43210 BAS-EN-BASSET afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté A-2022-180 de PC 43 020 21Y0049 en date du 23 mai 2022.

Cet arrêté concerne la construction d'un bâtiment à usage tertiaire et ses aménagements, 5 impasse des Pins par la Société APIC PATRIMOINE – 43500 CRAPONNE-SUR-ARZON.

Il conviendrait d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Monsieur Le Maire prie le Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après délibération,

AUTORISE Monsieur Le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Administratif,

DESIGNE Maître THIRY – 42 rue de la Badouillère -42000 SAINT-ETIENNE pour défendre les intérêts de la Commune dans cette instance,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.
Monsieur BOURGIN-BAREL Paul demande s'il s'agit d'un alignement ?

Monsieur BORY René précise qu'il s'agit d'un recours des voisins qui estiment qu'ils vont avoir des nuisances car il s'agit d'un bâtiment administratif et que l'accès est insuffisant.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul demande pourquoi prendre un avocat ?

Monsieur BORY René précise que cela est nécessaire pour la rédaction du mémoire en défense et que les honoraires seront pris en charge par l'assurance.

Vote		
Nombre de votants	27	
Nombre de suffrage exprimés	27	
	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	0

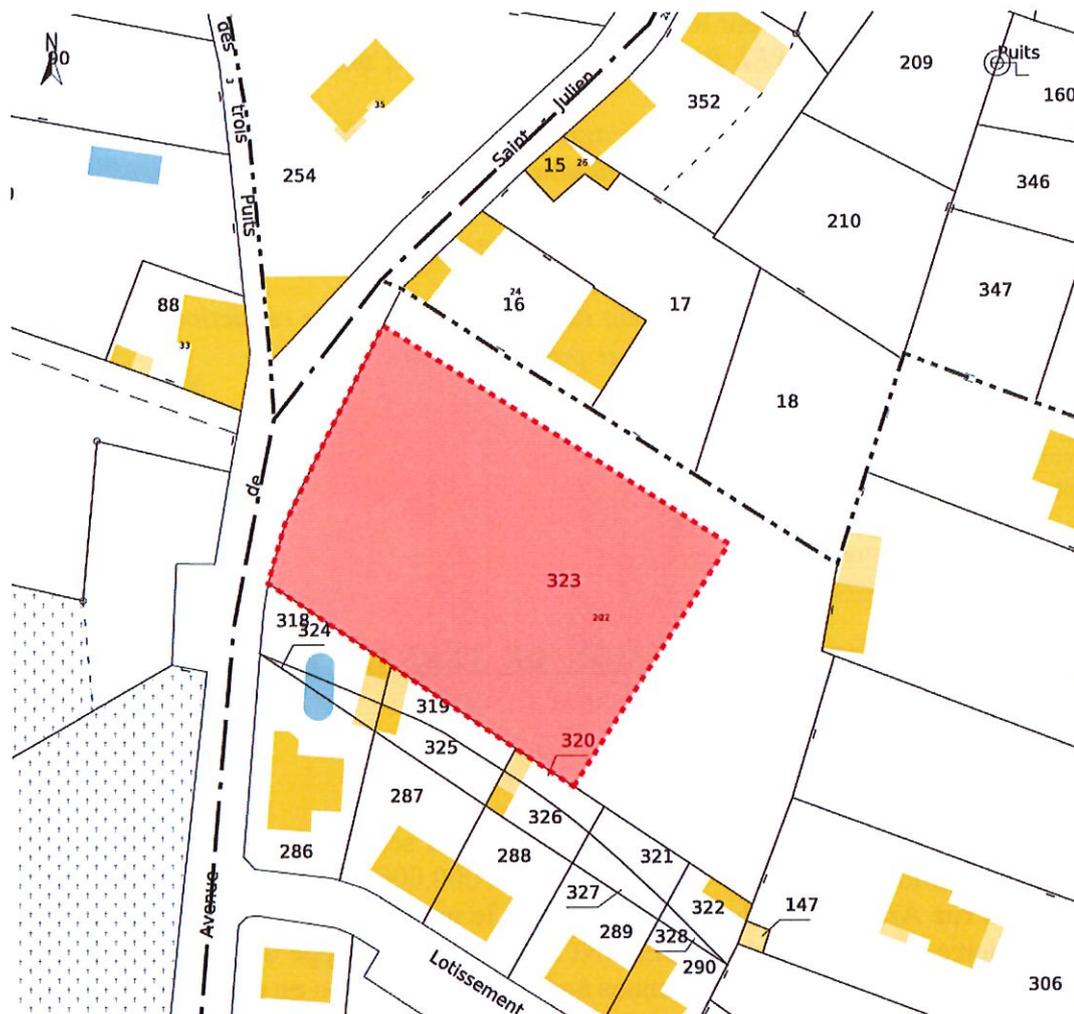
Délibération n° 2022-6-7 – CESSION DE TERRAIN A LA SOCIETE « AGES & VIE HABITAT »

Monsieur le Maire expose,

Des contacts avec la commune ont été pris par la société dénommée « Ages & Vie Habitat », société par actions simplifiée au capital de 30.000,00€, dont le siège social est à BESANCON (25000), 3 rue Armand Barthet, identifiée sous le numéro 493 481 204 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON, qui a développé une nouvelle forme d'hébergement (habitat inclusif) destinée aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie, qui ne peuvent plus résider à leur domicile mais qui veulent rester dans leur ville ou leur quartier.

La société « Ages & Vie Habitat », propose de réaliser sur la commune un projet composé de deux colocations pour personnes âgées regroupées au sein de deux bâtiments, dans lesquels sont aussi réalisés deux logements dédiés aux auxiliaires de vie travaillant au service des colocataires (ci-après « le Projet »).

Un terrain communal semble propice à la réalisation de ce projet à savoir une partie de la parcelle cadastrée AO 323 située avenue de Saint Julien d'une superficie de 2 846 m² environ, actuellement à usage de champ, tel que repéré en rouge sur l'extrait cadastral ci-après :



Les bâtiments seront exploités par la société « Ages & Vie Gestion » société par actions simplifiée au capital de 49 800 € dont le siège est à BESANCON (25000), 3 rue Armand Barthet, identifiée au SIREN sous le numéro 501 455 422 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

La cession se réaliserait selon les modalités suivantes : le terrain sera vendu au prix de 20 € net vendeur le m².

Néanmoins, il est précisé que ce Projet :

- Consiste en la réalisation de logements accueillant des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social
- Repose sur un motif d'intérêt général puisqu'il permet l'accueil et le maintien de personnes âgées dans la commune la société Ages & Vie Gestion donnant une priorité d'accueil aux personnes âgées de la commune et à leurs ascendants.

La vente du terrain à la société « Ages & Vie Habitat » sera assortie de l'obligation pour la société « Ages & Vie Habitat » de construire les bâtiments décrits ci-dessus, conformément au descriptif dont la commune a d'ores et déjà reçu un exemplaire et destinés à l'hébergement des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie.

La construction de ces bâtiments devra être démarrée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'acquisition du terrain par la société « Ages & Vie Habitat ». La date de démarrage correspondra à la date indiquée dans la déclaration d'ouverture de chantier. Dans le cas contraire, une clause résolutoire sera prévue à l'acte de vente permettant à la Commune de récupérer la pleine propriété du terrain aux mêmes conditions financières.

La présente obligation devra être rappelée dans tous les actes translatifs ou déclaratifs concernant le bien objet des présentes qui pourraient être signés dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature de la vente du terrain.

En complément de cette obligation de la société « Ages & Vie Habitat », la société « Ages & Vie Gestion », s'engagera, concomitamment à la signature de l'acte de vente du terrain, à :

- Exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pendant une durée de 12 ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie »,
- Favoriser l'accueil des personnes âgées habitant dans la commune ou de leurs ascendants.

En conséquence, le prix de 20 € le m² est justifié.

Considérant que la présente cession est conditionnée par la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social, et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général, la commune s'engagera à :

- Assurer la signalétique et le fléchage directionnel des bâtiments « Ages & Vie » de manière à faciliter le cheminement des visiteurs qui souhaitent rendre visite aux personnes âgées/handicapées,
- Faire figurer le bâtiment « Ages & Vie » dans tous les plans ou documents édités par la commune ayant pour but de faciliter le cheminement des visiteurs dans la commune,
- Accorder au minimum deux fois par année civile la possibilité en cas de besoin et sur demande de sa part, à « Ages & Vie » le droit de communiquer sur une page entière du bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune,
- Mettre à disposition des plaquettes informatives aux accueils de la mairie et du CCAS pour faire connaître le concept « Ages & Vie » auprès de la population sans engagement de démarches commerciales,
- Faire le lien entre « Ages & Vie Gestion » et la population par le biais d'échanges réguliers et en désignant un interlocuteur référent de la commune de BAS-EN-BASSET.

La commune pourra renoncer à ses engagements en adressant une lettre en recommandée avec AR qu'elle adressera à la société « Ages & Vie Gestion » avec un préavis de 6 mois.

Le conseil municipal donne son accord sur la cession d'une partie de la parcelle cadastrée AO 323 d'une superficie de 2 846 m² environ et autorise le maire à procéder à toute signature en ce sens, y compris l'acte de vente et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles :

- L.2141-1 et L 2141-2 relatifs à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,
- L.2221-1 relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3211-14 relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,
- L.3221-1 relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2141-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que : *« Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité »*,

Vu l'avis de France Domaine du (en cours),

Vu le Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles,

Vu la nécessité d'encourager le développement sur la commune de BAS-EN-BASSET de projets d'habitat inclusif, destinés aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes,

Considérant que ce mode d'habitat regroupé vise, en prenant appui sur un projet de vie organisée à plusieurs, une insertion active et durable dans le voisinage, la vie de quartier, l'économie locale et l'environnement de proximité,

Considérant que la présente cession est conditionnée à la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général,

Considérant que la société « Ages & Vie Gestion » s'engagera à exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pour une durée de douze ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie » et à réserver en priorité les logements aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie résidant sur le territoire de la commune ou à leurs ascendants.

IL EST DECIDE DE :

- **AUTORISER** la société « Ages & Vie Habitat » à déposer une demande de permis de construire sur la parcelle cadastrée AO 323 portant sur le projet ci-dessus décrit,
- **AUTORISER** la cession d'une partie de la parcelle cadastrée AO 323 d'une emprise de 2 846 m² environ à la société « Ages et Vie Habitat » pour le montant de 20 € net vendeur le m² et droits d'enregistrement,
- **MANDATER** Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à toute signature en ce sens, y compris la signature de l'acte de vente, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides ou toutes servitudes qui pourraient être nécessaires.

Monsieur BARDEL Franck indique que ce projet a été découvert il y a 15 jours lors de la Commission Urbanisme et regrette qu'il n'y ait pas de travail en commun. Il s'indigne du prix de 20 €/m² et demande pourquoi ce découpage et ce que devient la parcelle derrière ?

Monsieur Le Maire répond que l'accès derrière doit être préservé et que le prestataire souhaite un accès directement sur la route.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul demande que devient la bande qui reste ?

Monsieur Le Maire répond qu'il reste environ 1.500 m² à charge de la Commune.

Monsieur BOURGIN-BAREL demande quelles seront les personnes qui pourront se permettre de vivre dans cet établissement ? Quel en sera le coût ?

Madame FAVIER Christianne répond que le budget devrait être de l'ordre de 1.700 €/mois.

Monsieur BORY René précise qu'il s'agit de logements adaptés.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul indique qu'il est prévu 48 logements.

Madame FAVIER Christianne répond par la négative et précise qu'il s'agit de 16 logements.

Monsieur DEFOURS Rémi admet qu'il s'agit d'un projet à intérêt collectif mais émet des réserves sur le prix et pense qu'il pourrait y avoir une négociation pour un prix plus élevé.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul demande combien de prestataires se sont manifestés pour ce projet ?

Monsieur Le Maire répond qu'il s'agit des mêmes que pour la cession évoquée plus haut.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul dit que l'idée est bonne.

Madame DUPUY Dominique demande ce qui est compris dans la somme de 1.700 € ?

Madame FAVIER Christianne répond que tout est compris même les repas.

Madame DUPUY Dominique demande s'il s'agit d'une structure médicalisée ?

Madame FAVIER Christianne répond par la négative.

Les élus des oppositions indiquent qu'ils voteront contre ce projet, non sur le projet lui-même mais sur le prix de vente du terrain.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	21
Contre	6
Abstentions	0

Délibération n° 2022-6-3 et n° 2022-6-23 – AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE LA GARE – CESSION AU DEPARTEMENT

Monsieur Le Maire soumet au Conseil Municipal la promesse de vente à signer avec le Département de la Haute-Loire concernant une partie de la parcelle de terrain, cadastrée AK 1285 d'une superficie de 42a 18 ca, sise au lieu-dit La Gare, pour l'aménagement d'un carrefour à feux RD12 / Voirie communale de la Gare.

Le Département propose une indemnité calculée sur la base de 2.300 € l'hectare pour la partie de cette parcelle pour environ 192 m² (la superficie définitive sera précisée après l'exécution des travaux par un géomètre).

Il prie le Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal après délibération,

ACCEPTE la cession partielle de la parcelle AK 1285 au Département de la Haute-Loire au prix proposé de 2.300 € l'hectare, et,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents pour réaliser cette cession.

Cette délibération a été annulée et remplacée suite à une erreur matérielle de frappe. Il faut lire 10 €/m² et 2.300 € l'hectare.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

IV – PÔLE SOLIDARITE

Délibération n° 2022-6-19 – TARIF EXTERIEUR GYMNASSE – FOIRE GASTRONOMIQUE

Madame Brigitte NAVOGNE, Conseillère Municipale, rappelle la délibération n° 2021-7-14 du 10 décembre 2021 fixant les tarifs de la Foire Gastronomique.

Elle propose de rajouter un tarif pour les exposants s'installant à l'extérieur sur l'allée menant au gymnase, tarif de 10 € le mètre linéaire pour les 2 jours (10 et 11 novembre).

Le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE de créer un tarif extérieur gymnase, pour la Foire Gastronomique des 10 et 11 novembre, tarif de 10 € le ml pour les 2 jours.

Monsieur BARDEL Franck demande si avant les forains s'installant à l'extérieur avaient le même tarif ?

Madame NAVOGNE Brigitte répond par l'affirmative et précise que 10 € pour les 2 jours c'est les tarifs de la foire.

Monsieur BARDEL Franck demande si les demandes d'inscriptions sont parties et à quel tarif alors que rien n'est voté ?

Madame NAVOGNE Brigitte précise que les demandes d'inscriptions ne sont pas encore envoyées.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	26
Contre	0
Abstentions	1

Délibération n° 2022-6-18 – REVISION SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

La révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGDV) lancée le 10 février 2021 est en phase d'achèvement. En application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, l'avis des conseils municipaux des communes doit être recueilli avant son approbation par le Conseil Départemental de l'Etat.

L'obligation que fait la loi de participer à l'accueil des gens du voyage pèse sur toutes les communes. Suite à la transmission du projet de schéma 2022-2027, il convient de donner un avis sur celui-ci.

Monsieur Le Maire prie le Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après délibération,

DONNE un avis favorable au projet de SDAHGDV 2022-2027,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

V – INTERCOMMUNALITE

Délibération n° 2022-6-8 – MODIFICATION STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération n° CCMVR22-06-28-01 du 28 juin 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Marches du Velay – Rochebaron a approuvé, à l'unanimité, la modification de ses statuts.

En vertu des dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est tenu de se prononcer sur l'opportunité de cette modification des statuts, dans un délai de 3 mois.

Monsieur Le Maire prie le Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après délibération,

APPROUVE les nouveaux statuts de la C.C.M.V.R., et

DONNE POUVOIRS au Maire pour signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

VI – DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE

1. Signature d'une convention

Nous avons signé une convention avec la SPL Loire Semène Loisirs – 43110 AUREC-SUR-LOIRE pour mise à disposition, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée AW802 afin de déposer des touristes en canoë-kayak pour la saison estivale.

2. Signature d'une convention

Nous avons signé une convention avec l'association Entente Camping La Garenne pour mise à disposition, à titre gratuit, d'un local de stockage d'une superficie de 6m² à l'entrée du Camping ainsi que de la parcelle A20.

3. Encaissement d'un chèque

Nous avons encaissé un chèque d'un montant de 1.965,49 € d'EDF COLLECTIVITES concernant un trop versé d'électricité sur le budget camping.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul demande pourquoi François qui a remplacé Julien au titre de régisseur des marchés ne fait pas placier le dimanche.

Monsieur Le Maire répond que François est là depuis une semaine seulement et qu'il ne peut donc donner une réponse à ce jour.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul demande quel est le rôle de Kylian ?

Monsieur Le Maire répond que c'est un ami, qu'il intervient régulièrement dans la mesure de ses disponibilités en matière de communication et qu'il est bénévole.

Monsieur BARTHELEMY Nicolas précise que Kylian est un collaborateur bénévole, que c'est une belle rencontre et qu'il est précieux.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul dit qu'il est très souvent en Mairie en ce moment.

Monsieur BARTHELEMY Nicolas répond que du fait de soucis personnels il a dû s'absenter et que Kylian s'est investi et l'a soutenu. Il précise que cette remarque est une remarque de trop.

Monsieur BOURGIN-BAREL dit qu'au Forum des associations il y avait le club de Judo de Monistrol et demande pourquoi le projet d'aménagement de l'ancienne cantine en dojo, financé par Vinci, a été refusé.

Monsieur Le Maire répond qu'il n'ira pas sur le fait de spécifier cette salle à une seule utilisation d'autant plus que plusieurs associations sont en recherche de salles.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul indique que cette salle, même aménagée en dojo, pourrait servir à la gym volontaire (50 licenciés) et aux écoles, qu'il n'y a aucun souci de mise en œuvre, que le dossier est monté.

Monsieur Le Maire répond que le dossier n'est pas monté et que ceci n'avait pas été les termes de la rencontre avec le judo.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul demande si la municipalité n'est pas intéressée pas 50 licenciés au judo et qu'il a fallu se battre pour la convention d'utilisation des locaux de l'ancienne cantine.

Monsieur Le Maire répond que la convention a été signée sans difficulté majeure.

Monsieur BARDEL Franck revient sur la commission Urbanisme du 3 décembre 2021 lors de laquelle il avait été émis un avis favorable au déplacement d'un chemin forestier. Il précise que ce chemin a été fait et est très dangereux (l'OT a également émis des réserves) et qu'il n'y a pas eu de délibération du Conseil Municipal à ce sujet.

Monsieur Le Maire répond que ce chemin était existant, qu'il n'y a rien eu de créé. Nous sommes d'accord sur l'aspect dangerosité, il sera repris.

Monsieur BOURGIN-BAREL Paul indique que l'on coupe bien l'éclairage public sans arrêté.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 22 h10.

Ensuite Monsieur Le Maire donne la parole aux auditeurs venus participer aux travaux de l'Assemblée.

Délibération n° 2022-6-1 – Approbation compte-rendu du Conseil Municipal du 02.09.2022
Délibération n° 2022-6-2 – Commissions municipales
Délibération n° 2022-6-3 – Cession à département 43 pour carrefour de la Gare
Délibération n° 2022-6-4 – Convention avec département 43 pour feux tricolores – La Gare
Délibération n° 2022-6-5 – Rénovation EP Stade La France + 2 projecteurs sur stade arrière
Délibération n° 2022-6-6 – Délégué à la Mission Locale
Délibération n° 2022-6-7 – Cession terrain AO 323 à Âge et Vies
Délibération n° 2022-6-8 – Modification statuts de la CCMVR
Délibération n° 2022-6-9 – Adoption nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023
Délibération n° 2022-6-10 – Amortissement M57 au 1^{er} janvier 2023
Délibération n° 2022-6-11 – EP Route de Beauzac
Délibération n° 2022-6-12 – Reconstruction Pont sur La Loire
Délibération n° 2022-6-13 – Cession terrain SOULAS (élargissement voirie)
Délibération n° 2022-6-14 – Mise à disposition digue à CCMVR
Délibération n° 2022-6-15 – Travaux sur voiries neuves
Délibération n° 2022-6-16 – Loi bruit infrastructures de transports terrestres
Délibération n° 2022-6-17 – Autorisation d’ester en justice – Affaire APIC IMMOBILIER
Délibération n° 2022-6-18 – Schéma départemental d’accueil des gens du voyage
Délibération n° 2022-6-19 – Tarif extérieur gymnase – Foire gastronomique
Délibération n° 2022-6-20 – Adhésion Agence Ingénierie 43 – Modification statuts
Délibération n° 2022-6-21 – Cession terrain AW 835 à FONVIEILLE ET GROJEAN
Délibération n° 2022-6-22 – Cession à département 43 pour carrefour de la Gare
ANNEXE – Tableau des amortissements M57

Le Secrétaire,

Philippe GESSEN



Le Maire,

Guy JOLIVET



